

OMPI



SCCR/9/5

ORIGINAL: anglais

DATE: 15avril2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Neuvième session
Genève, 23 – 27 juin 2003

PROTECTION DES DROITS DES OUVRIERS DE LA RADIO ET DE LA TÉLÉVISION

COMPARAISON DES POSITIONS DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI
ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DES ÉTATS MEMBRES
REÇUES À LA DATE DU 15 AVRIL 2003

établie par le Secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
NOTED'IN TRODUCTION	2
I. TITRE	3
II. PRÉAMBULE.....	5
III. RAPPORTSAVECD' AUTRESCONVENTIONSETTRAITÉS;RAPPORTSAVEC LEDROITD' AUTEURETLESDROITSDES AUTRESCATÉGORIESDE TITULAIRESDESDROITS CONNEXES	7
IV. DEFINITIONS	13
V. BÉNÉFICIAIRESDELAPROTECTION	18
VI. TRAITEMENT NATIONAL	23
VII. DROITSDESORGANISMESDERADIODIFFUSION,DEDISTRIBUTION PARCÂBLEETDEDIFFUSIONSURLEWEB	26
VIII. LIMITATIONSETEXCEPTIONS.....	37
IX. DURÉEDELA PROTECTION	42
X. OBLIGATIONS CONCERNANT LES MESURES TECHNIQUES	45
XI. OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS	48
XII. FORMALITÉS.....	53
XIII. RÉSERVES.....	55
XIV. APPLICATION DANS LE TEMPS	57
XV. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANCTION DES DROITS	60
XVI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES	64

NOTED'INTRODUCTION

1. Le Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a préparé un document contenant un tableau comparatif des propositions sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion soumises par les États membres et la Communauté européenne le 15 avril 2003.

2. Ce document tient compte des documents suivants :

- SCCR/2/5, contenant des communications reçues d'États membres de l'OMPI et de la Communauté européenne le 31 mars 1999 (y compris la proposition de la Suisse);
- SCCR/2/7, contenant une communication du Mexique;
- SCCR/2/10 Rev., contenant le rapport de la Table ronde régionale pour l'Europe centrale et les États baltes sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion et la protection des bases de données, tenue à Vilnius, du 20 au 22 avril 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "Certains États de l'Europe centrale et des États baltes");
- SCCR/2/12, contenant une communication du Cameroun;
- SCCR/3/2, contenant le rapport de la Table ronde régionale pour les pays d'Afrique sur la protection des bases de données et la protection des droits des organismes de radiodiffusion, tenue à Cotonou, du 22 au 24 juin 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "Certains États africains");
- SCCR/3/4, contenant une proposition de l'Argentine;
- SCCR/3/5, contenant une communication de la République -Unie de Tanzanie;
- SCCR/3/6, contenant la déclaration adoptée lors de la Table ronde régionale pour les pays de la région Asie et Pacifique sur la protection des bases de données et des droits des organismes de radiodiffusion, tenue à Manille du 29 juin au 1^{er} juillet 1999 (les pays concernés sont dénommés dans le document "Certains États de l'Asie et du Pacifique");
- SCCR/5/4, contenant une proposition du Japon;
- SCCR/6/2, contenant une proposition de la Communauté européenne et ses États membres;
- SCCR/6/3, contenant une proposition de l'Ukraine;
- SCCR/7/7, contenant une proposition de la République orientale de l'Uruguay;
- SCCR/78/4, contenant une proposition du Honduras;
- SCCR/9/3, contenant une proposition du Kenya; et
- SCCR/9/4, contenant une proposition des États -Unis d'Amérique.

I. TITRE

ARGENTINE

3. Ladélégationdel'Argentineaproposélaformulationsuivante :

Protocole del'OMPI relatif à la protection des émissions des organismes de radiodiffusion.

CAMEROUN

4. LadélégationduCamerounaproposélaformulationsuivante :

Lenouvelinstrumentdevraprendrelaformed'unprotocoleàl'instandupro tocolede Berne.

CERTAINSÉTATSAFRICAINS

5. LereprésentantdecertainsÉtatsafricainsaproposélaformulationsuivante :

Lesreprésentantsdespaysesontdéclarésenfaveurd'untraité.

COMMUNAUTÉEUROPÉENNEETSESÉTATSMEMBRES

6. Ladélégationde la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulationsuivante :

Traité de L'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

7. LadélégationdesÉtats-Unis d'Amérique a proposé la formulationsuivante :

Projet de Traité de l'OMPI pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web.

HONDURAS

8. LadélégationduHondurasaproposélaformulationsuivante :

Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion.

JAPON

9. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Traité de l'OMPI sur les organismes de radiodiffusion.

KENYA

10. Ladélégationdu Kenyaaproposélaformulationsuivante :
Projetdetraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion.

MEXIQUE

11. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :
Traitéurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion.

RÉPUBLIQUE-UNIEDETANZANIE

12. Ladélégationde la République -UniedeTanzanieaproposélaformulationsuivante :
L'instrumentinternationalenvisagépourlaprotectiondesdroitsdesorganismesde radiodiffusionsoit untraitéindépendant.

SUISSE

13. Ladélégationde la Suisseaproposélaformulationsuivante :
Protocoleconcernantlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,relatif auTraitédel'OMPIsurlesinterprétationsetexécutionsetlesphonogrammes.

UKRAINE

14. Ladélégationdel'Ukraineaproposélaformulationsuivante :
Traitédel'OMPIsurlesorganismesderadiodiffusion.

URUGUAY

15. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :
Traitédel'OMPIsur laProtectiondesOrganismesdeRadiodiffusion.

II. PRÉAMBULE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

16. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Les parties contractantes

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culture et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence de techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée de transmissions transfrontières ou à l'intérieur des frontières,

Reconnaissant la nécessité d'un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, ainsi que pour les organismes de radiodiffusion et reconnaître les droits des auteurs et des titulaires de droits voisins sur les œuvres et les autres objets protégés contenus dans leurs signaux radiodiffusés.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

17. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web d'une manière aussi efficace et uniforme que possible sans diminuer la protection accordée aux œuvres, interprétations ou exécutions et phonogrammes incorporés dans des émissions radiodiffusées, distribuées par câble et diffusées sur le Web,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culture et technique,

Reconnaissant l'incidence considérable que l'évolution et la convergence de techniques de l'information et de la communication, qui ont entraîné une augmentation des possibilités et des occasions d'utiliser sans autorisation, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international, des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web et les intérêts du public en général, en particulier en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, [comme le prévoit la Convention de Berne,]

Soulignant les avantages directs que représente, pour les auteurs et pour les titulaires de droits connexes sur des œuvres et autres objets protégés contenus dans des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, une protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web,

HONDURAS

18. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer une protection juste des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité pour la réglementation d'être adaptée et d'apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant l'incidence considérable de l'évolution et de la convergence des techniques de l'information et de la communication, avec comme corollaire la possibilité d'utiliser de manière non autorisée des émissions dans les divers contextes culturels,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et les droits et les intérêts du public en général, en particulier en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information.

KENYA

19. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Les Parties contractantes,

Désireuses de renforcer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales et d'élargir l'application de certaines règles existantes pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant l'incidence considérable qu'ont l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication, qui ont entraîné l'accroissement des possibilités et des occasions d'utiliser sans autorisation les émissions tant à l'intérieur des frontières qu'à un niveau international,

Soulignant l'avantage direct que représente pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes une protection efficace et uniforme contre la piraterie des émissions qui comportent également leurs œuvres, interprétations ou exécutions et phonogrammes,

Reconnaissant la nécessité d'un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, en particulier en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

III. RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET TRAITÉS; RAPPORTS AVEC LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS DES AUTRES CATÉGORIES DE TITULAIRES DES DROITS CONNEXES

ARGENTINE

20. Le délégué de l'Argentine a proposé la formulation suivante;

Article premier *Rapports avec d'autres conventions*

a) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après la "Convention de Rome").

b) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

c) Le présent protocole n'affecte pas le droit d'auteur des organismes de radiodiffusion et des autres titulaires de droits en ce qui concerne les œuvres qui font l'objet d'une émission.

d) Le présent protocole n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

21. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

Après avoir étudié soigneusement les propositions présentées par la Suisse (SCCR/2/5) et par un groupe d'organismes de radiodiffusion (SCCR/2/6), les représentants des pays ont dégagé plusieurs questions appelant un complément d'examen, qui sont énumérées ci-après:

– la relation entre le nouvel instrument et les autres instruments internationaux prévoyant la protection du droit d'auteur et des droits voisins;

– l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

22. Le représentant de certains États de l'Asie et du Pacifique a proposé la formulation :

Un équilibre devra être retrouvé entre les intérêts des différentes parties prenantes (c'est-à-dire les petits et les grands organismes de radiodiffusion, les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs et le public).

Les droits et obligations découlant d'autre traités ou accords internationaux ne devraient faire l'objet d'aucune dérogation.

CERTAINS ÉTATS DE L'EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES

23. Le représentant de certains États de l'Europe centrale et des États baltes a proposé la formulation suivante :

Il conviendrait, dans le cadre de travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qui est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

24. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article premier *Rapport avec d'autres Conventions et traités*

a) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

b) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits voisins en ce qui concerne le contenu du signal radiodiffusé. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

c) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

25. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article premier
Rapports avec d'autres conventions et traités

1. Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de traités existants relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes, y compris la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et l'exécution et les phonogrammes, la Convention de Bruxelles concernant la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

2. La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées, distribué par câble ou diffusé sur le Web. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

3. Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

HONDURAS

26. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article premier
Rapports avec d'autres conventions et traités

Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "Convention de Rome").

La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur et des droits connexes en ce qui concerne le contenu des émissions. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de ceux-ci.

JAPON

27. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Articlepremier
Rapportsaveclesautresconventionsettraités

a) Aucunedispositionduprésenttraitén'emportédérogationauxobligationsqu'ont lesPartiescontractantes lesunesàl'égarddesautresenvertudelaConventioninternationale surlaprotectiondesartistesinterprètesouexécutants,desproducteursdephonogrammeset desorganismesderadiodiffusionfaiteàRomele26octobre,1961.

b) Laprotectionprévuparlepésenttraitélaisseintacteetn'affecteenaucune façonlaprotectiondudroitd'auteursurlesœuvreslittérairesetartistiques.Enconséquence, aucunedispositionduprésenttraiténépourraêtreinterprétéecommeportantatteinteàcette protection.

c) Lepésenttraitén'aucunlienavecd'autretraités'applique sanspréjudice desdroitsetobligationsdécoulantdetoutautretraité.

KENYA

28. LadélégationduKenyaaproposélaformulationsuivante :

Articlepremier
Rapportsavecd'autresconventions

1. Aucunedispositionduprésenttraitén'emportédérogationauxobligationsqu'ontles Partiescontractanteslesunesàl'égarddesautresenvertudelaConventioninternationalesur laprotectiondesartistesinterprètesou exécutants,desproducteursdephonogrammesetdes organismesderadiodiffusion,faiteàRomele26 octobre 1961(cia -aprèsdénommée "ConventiondeRome").

2. Laprotectionprévuparlepésenttraitélaisseintacteetn'affecteenaucunefaçonla protectiondudroitd'auteuretdesdroitsconnexessurlecontenudesémissions.

3. Lepésenttraitén'aucunlienavecd'autretraités'applique sanspréjudicedes droitsetobligationsdécoulantdetoutautretraité.

MEXIQUE

29. Ladélégationdu Mexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lorsdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,du projetsoumisparlesdifférentesunionsetassociationsd'organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsdelaréunionduComitépermanentdudroitd'auteuretdesdroitsvoisins tenueaumoisdenovembre1998.¹

¹ VoirledocumentSCCR/2/6del'OMPI.

RÉPUBLIQUE-UNIEDE TANZANIE

30. Ladélégationde laRépubliq ue-UniedeTanzanieaproposé laformulationsuivante :

L'instrumentproposéabordeclairementlespointssuivants:

- l'équilibre des droits entre les organismes de radiodiffusion et les propriétaires des contenus d'émission en ce qui concerne la retransmission par câble;
- l'équilibre entre les droits de tous les titulaires de droits concernés, comme par exemple les organismes de radiodiffusion, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les câbles distributeurs.

SUISSE

31. Ladélégationde laSuisseaproposé laformulationsuivante :

Article premier²
Rapport avec d'autres conventions

- a) Le présent traité constitue un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et l'exécution des phonogrammes (WPPT).
- b) Aucune disposition du présent protocole n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961 (Convention de Rome).
- c) La protection prévue par le présent protocole laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition du présent protocole ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.
- d) Le présent protocole s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

² [Noter relative à l'article premier figurant dans la proposition:] "Le présent protocole est conçu comme un protocole relatif au Traité de l'OMPI sur les interprétations et l'exécution des phonogrammes (WPPT). En outre, l'article premier réserve le traité déjà existant ainsi que la protection du droit d'auteur (voir aussi l'article premier WPPT)".

UKRAINE

32. Ladélégationdel'Ukraineaproposélaformulationsuivante :

Articlepremier
Rapportsavecd'autresconventionsettraités

a) Aucunedispositionduprésenttraiténelimitelesobligationsqu'ontlesParties contractanteslesunesàl'égarddesautresenvertudelaConventioninternationalesurla protectiondesartistesinterprètesouexécutants,desproducteursdephonogrammesetdes organismesderadiodiffusion,faiteàRomele26 octobre 1961(ciaprès la"Conventionde Rome").

b) Laprotectionprévueparleprésenttraitélaisseintacteen'affecteenaucune façonlaprotectiondudroitd'auteursurlesœuvreslittérairesetartistiques.Enconséquence, aucunedispositionduprésenttraiténepeutêtreinterprétéecommeportantatteinteàcette protection.

c) Leprésenttraitén'aucunlienavecd'autrestraitéssets'applique sanspréjudice desdroitsetobligationsdécoulantdetoutautretraité.

URUGUAY

33. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Articlepremier
Rapportsavecd'autresconventionsettraités

a) Aucunedispositionduprésenttraitén'emportedérogonauxobligationsqu'ont lesPartiescontractanteslesunesàl'égarddesautresenvertudelaConventioninternationale surlaprotectiondesartistesinterprètesouexécutants,desproducteursdephonogrammeset desorganismesderadiodiffusion,faiteàRomele26 octobre 1961(ciaprèsdénommée "ConventiondeRome").

b) Laprotectionprévueparleprésenttraitélaisseintacteen'affecteenaucune façonlaprotectiondudroitd'auteurdesdroitsconnexesencequiconcernelecontenudes émissions.Enconséquence,aucunedispositionduprésenttraiténepeutêtreinterprétée commeportantatteinteàcetteprotection.

c) Leprésenttraitén'aucunlienavecd'autrestraitéssets'applique sanspréjudice desdroitsetobligationsdécoulantdetoutautretraité.

IV. DEFINITIONS

ARGENTINE

34. Ladélégationdel'Argentineaproposélaformulationsuivante :

Article 2 *Définitions*

Auxfinsduprésentsprotocole,onentendpar:

- a) "émission"ou"transmission",ladiffusiondesons,d'images,oud'imagesetdesons,parondesradioélectriques,câble,fibreoptiqueouautresprocédésanalogues;
- b) "radiodiffusion",latransmissionsansfildesons,d'images,oud'imagesetdesons,oudesreprésentationsdeceux -ci,auxfinsderéceptionparlepublic;cetermedésigneaussiunetransmissiondecettenatureeffectuéeparsatellite;latransmissiondesignauxcryptésetassimiléeàla"radiodiffusion"lorsquelesmoyensdedécryptagesontfournisau publicparl'organismederadiodiffusionouavecsonconsentement;
- c) "télédistribution",latransmissionparcâbledesons,d'images,oud'imagesetdesons,oudesreprésentationsdeceux -ci,auxfinsderéceptionparlepublic;
- d) "organismederadiodiffusion",lapersonnemoraleagréeeparchaquePartiecontractante,capabled'émettre des signauxsonores,visuels,ousonoreset visuels,pouvant êtreperçusparunepluralitédesujetsrécepteurs.Etaussiréputée"organismederadiodiffusion",lapersonnemoraleagréeequiréaliselatélédistribution;
- e) "réémission",l'émission simultanée d'un organismederadiodiffusion de l'émission d'un autre organismederadiodiffusion;
- f) "communicationaupublic"d'uneémission,rendreaudibleouvisiblel'émission d'un organismederadiodiffusionoula fixation decelle -ciendeslieuxaccessiblesaupublic;
- g) "fixation",l'incorporationdesons,d'images,oud'imagesetdesons,oudesreprésentationsdeceux -ci,dansunsupportquipermetdelespercevoir,delesreproduireou delescommuniqueràl'aide d'un dispositif.

CAMEROUN

35. LadélégationduCamerounaproposéla formulationsuivante :

Définitions

Certaines expressions et notions découlant des progrès techniques réalisés et méritant une protection internationale doivent être clairement définies, notamment:

- satellite,
- signaux satellites encodés,
- communication aupublicparsatellite,

- retransmission par câble,
- radiodiffusion terrestre et radiodiffusion par satellite,
- réseaux numériques,
- signaux porteurs de programmes.

Organismes protégés

La protection des organismes de radiodiffusion doit s'étendre non seulement aux organismes de câble de distribution qui distribuent par câble leurs programmes propres, mais également aux signaux transmis par satellite.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

36. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

Les définitions de termes "émission", "radiodiffusion", "transmission par câble", "communication au public", "production du programme" et "réémission" appellent un complément d'examen.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

37. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 1^{er} bis *Définition³*

Aux fins du présent traité, la "radiodiffusion" signifie la transmission, sans fil ou avec fil, y compris par câble ou par satellite, de sons ou d'images et de sons, ou de représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la radiodiffusion lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La simple retransmission par câble d'un signal radiodiffusé d'un organisme de radiodiffusion ou la mise à disposition de fixations d'un signal radiodiffusé au sens de l'article 7, ne constituent pas une radiodiffusion.

³ La Communauté européenne et ses États membres restent ouverts à de plus amples discussions sur la question de savoir si d'autres définitions doivent être ajoutées à cette proposition, ainsi qu'à la question de savoir si des définitions doivent être prévues dans un article séparé ou dans les dispositions relatives aux droits substantiels.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

38. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 2
Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par

a) “radiodiffusion” la transmission sans fil des sons, d’images, ou des sons et d’images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission sans fil des signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La “radiodiffusion” ne doit pas être entendue comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques ou toute transmission dont la réception peut avoir lieu à un endroit et un moment que chacun choisit individuellement;

b) “distribution par câble” la transmission par fil des sons, d’images, ou des sons et d’images, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. La transmission par fil des signaux cryptés est assimilée à la “distribution par câble” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de distribution par câble ou avec son consentement. La “distribution par câble” ne doit pas être entendue comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques ou toute transmission dont la réception peut avoir lieu à un endroit et un moment que chacun choisit individuellement;

c) “diffusion sur le Web” le fait de rendre accessible sur un réseau informatique des transmissions des mêmes sons, des mêmes images, ou des mêmes sons et images, ou des représentations de ceux-ci, par fil ou sans fil, pratiquement au même moment. Les transmissions de cette nature, lorsqu’elles sont cryptées, sont assimilées à la “diffusion sur le Web” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de diffusion sur le Web ou avec son consentement. La “diffusion sur le Web” et les autres transmissions sur le réseau informatique, que ce soit par fil ou sans fil, ne sont pas assimilées à la “radiodiffusion” ou à la “distribution par câble”;

d) “organisme de radiodiffusion”, “organisme de distribution par câble” ou “organisme de diffusion sur le Web” la personne morale qui prend l’initiative et se charge
i) de la première transmission au public des sons, d’images, ou des sons et d’images, ou des représentations de ceux-ci, et ii) du montage et de la programmation du contenu de la transmission; aux fins de l’article 7, le terme “organisme de radiodiffusion” désigne aussi les personnes morales qui prennent l’initiative et se chargent du montage et de la programmation du contenu d’un signal transmis à un autre organisme de radiodiffusion avant sa radiodiffusion,

e) “réémission” la transmission simultanée par un organisme de radiodiffusion de l’émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web d’un autre organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web;

f) “retransmission par câble” la transmission simultanée au public, par fil, de l’émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web d’un autre organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web;

g) “retransmissionsurréseauinformatique”latransmissionsimultannée,parfilousansfil,surdesréseauxinformatiquesdel’émissionradiodiffusée,distribuéparcâbleou diffuséesurleWebd’unautreorganismederadiodiffusion,dedistributionparcâbleouediffusionsurleWeb;

h) “communicationaupublic”d’uneémissionradiodiffusée,distribuéparcâbleou diffuséesurleWeblefaitderendrelatransmissionouunefixationd’uneémission radiodiffusée,distribuéparcâbleou diffuséesurleWebaudibleouvisible,ouaudibleet visible,dansdeslieuxaccessiblesaupublic;

i) “fixation”l’incorporationdesons,d’images,oudesonsetd’images,oudes représentationsdeceux-ci,dansunsupportquipermettedelespercevoir,delesreproduireou delescommuniqueràl’aided’un dispositif.

HONDURAS

39. LadélégationduHondurasaproposélaformulationsuivante :

Article2 Définitions

Auxfinsduprésenttraité,onentendpar“radiodiffusion”latransmissionparfilousans fildesonsoud’images,oud’imagesetdesons,oudesreprésentationsdeceux-ci,auxfinsde réceptionparlepublic;latransmissiondesignauxcryptésestassimiléeàla“radiodiffusion” lorsquelesmoyensdedécryptagesontfournisaupublicparl’organismederadiodiffusionou avecsonconsentement.

JAPON

40. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article2 Définitions

Auxfinsduprésenttraité,onentendpar :

a) “radiodiffusion”latransmissionsansfildesonsoud’imagesetdesons,oudes représentationsdeceux-ci,auxfinsderéceptionparlepublic;cetermedésigneaussiune transmissiondecettenatureeffectuéeparsatellite;latransmissiondesignauxcryptés estassimiléeàla“radiodiffusion”lorsquelesmoyensdedécryptagesontfournisaupublicpar l’organismederadiodiffusionouavecsonconsentement;

b) “réémission”laradiodiffusionsimultanéeoudifféréeparunorganismederadiodiffusion del’émissiond’unautreorganismederadiodiffusion;

c) “communicationaupublic”d’uneémissionlatransmissionaupublic,partout moyenautrequelaradiodiffusion,d’uneémission;leterme“communicationaupublic” comprendaussilefaitderendre audibleouvisible,ouaudibleetvisible,parlepublicune émission.

KENYA

41. LadélégationduKenyaaproposé laformulationsuivante :

Article 2
Définitions

Auxfinsduprésenttraité,onentendpar :

- a) “émission”latransmissionparfilousansfildesonsoud’images,oudesonset d’images,oudesreprésentationsdeceux -ci,demanièreàfaireparveniraup ubliccessonsou cesimages;cetermedésigneaussilatransmissionparsatellite;
- b) “organismederadiodiffusion”unorganismequiétablitlaprogrammationet transmetlessoulesimages,oulessontlesimages,oulesreprésentationsdeceux -ci, demanièreàfaireparveniraupubliccessontsetcesimages;
- c) “distributionparcâble”latransmissionsimultanéeouendifféred’émissonspar lebiaisdeconducteursphysiques,telsquefils,câbles,lignestéléphoniquesoufibres optiques,ouenhyperf réquences,destinéesàêtrereçuesparlepublic;
- d) “communicationaupublic”d’uneémissionlefaitderendrel’émissonouune fixationdecelle -ciaudibleouvisibledansdeslieuxaccessiblesaupublic;
- e) “fixation”l’incorporationdesonsoud’images,oudesreprésentationsdeceux -ci, dansunsupportquipermetdelescommuniqueràl’aided’undispositif;
- f) “réémission”latransmissionsimultanéeouultérieureparunouplusieurs organismesderadiodiffusiondel’émissond’unautreorganisme deradiodiffusion.

MEXIQUE

42. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lorsdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l’élaborationd’untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadio diffusion,du projetsoumisparlesdifférentesunionsetassociationsd’organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsdelaréunionduComitépermanentdudroitd’auteuretdesdroitsvoisins tenueaumoisdenovembre1998.⁴

RÉPUBLIQUE-UNIEDET ANZANIE

43. Ladélégationde laRépublique -UniedeTanzanieaproposélaformulationsuivante :

L’instrumentdoitdéfinirclairementlestermessuivants:

- transmissionparsatellite,
- retransmissionparcâble,

⁴ VoirledocumentSCCR/2/6del’OMPI.

- radiodiffusion terrestre,
- signaux satellites cryptés,
- signaux porteurs de programmes,
- réseaux numériques.

URUGUAY

44. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent traité, on entend par "radiodiffusion" la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Les dispositions du présent traité s'appliquent aux transmissions par fil, y compris par câble, et à toute autre forme de transmission analogique de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, cryptés ou non.

V. BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

ARGENTINE

45. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 3 *Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole*

Les parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole aux organismes de radiodiffusion et des autres Parties contractantes qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans le territoire d'une autre Partie contractante, ou
- b) l'émission est diffusée à partir d'un ou de plusieurs émetteurs situés dans le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'une radiodiffusion par satellite, le lieu principal sera le point où les sons, les images, ou les images et les sons, ou des représentations de ceux-ci, destinés à être reçus directement par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, en une chaîne ininterrompue de communication menant au satellite puis revenant sur terre.

CAMEROUN

46. LadélégationduCamerounaproposélaformulationsuivante :

Organismesprotégés

Laprotectiondesorganismesderadiodiffusiondoits'étendrenonseulementaux organismesdecâblodistributionquidistribuentparcâbleleurs programmespropres,mais égalementauxsignauxtransmisparsatellite.

Critèresderattachement

Ilsdevrontêtreceuxdel'article6delaConventiondeRome.

COMMUNAUTÉEUROPÉENNEETSESÉTATSMEMBRES

47. Ladélégationde la Communautéeurop éenneetsesÉtatsmembresaproposéla formulationsuivante :

Article2

Bénéficiairesdelaprotectionprévueparleprésenttraité

a) LesPartiescontractantesaccordentlaprotectionprévueparleprésenttraitéaux organismesderadiodiffusiondèsqu el'unedesconditionssuivantessetrouveremplie:

i) lesiègesocialdel'organismederadiodiffusionestsituédansuneautre Partiecontractante,ou

ii) lesignalradiodiffuséaététransmisparunémetteursituésurleterritoire d'uneautrePartie contractante.Danslecasdelatransmissionparsatellited'un signalpour réceptionparlepublic,ilfautconsidérerlelieuauquel,souslaresponsabilitéetlecontrôle desorganismesderadiodiffusion,lessignauxporteursdeprogrammesdestinésà laréception parlepublicsontintroduitsdansunechaîneininterrompuedecommunicationconduisantau satelliteetrevenantverslaterre.

b) ToutePartiecontractantepeut,parunenotificationdéposéeauprèsduDirecteur généraldel'OrganisationMond ialedelaPropriétéIntellectuelle,déclarerqu'iln'accordera deprotectionàdessignauxradiodiffusésquesilesiègesocialdel'organismede radiodiffusionestsituédansuneautrePartiecontractanteetsisignalradiodiffuséaété transmisparunémetteursituésurleterritoiredelamêmePartiecontractante.Cette notificationpeutêtréfaiteaumomentdelaratification,del'acceptationoudel'adhésion,ouà toutautremoment;danscederniercas,elleneprendraeffetquesixmoisaprès ondepôt.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

48. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 3

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

1. Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

2. Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) le siège social de l'organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web est situé sur le territoire d'une autre Partie contractante, ou

b) l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web est transmise depuis ou par un dispositif situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas de la transmission par satellite, ce dispositif doit être considéré comme étant situé là où les sons, les images, ou les sons et les images, ou les représentations de ceux-ci, ou les données analogiques ou numériques les accompagnant, transmis aux fins de réception directe par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web, dans une chaîne ininterrompue de communications conduisant au satellite et revenant vers la terre.

HONDURAS

49. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 3

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité

Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion et d'autres Parties contractantes dès lors que les conditions suivantes se trouvent remplies :

– le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé sur le territoire d'une autre Partie contractante, ou

– les émissions sont émettrices transmises par un ou plusieurs émetteurs situés sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'émissions par satellite, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à la réception par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

JAPON

50. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article3
Bénéficiairesdelaprotectionprévueparcetraité

- a) LesPartiescontractantesaccordentlaprotectionprévueparleprésenttraitéaux organismesderadiodiffusionquisontressortissantsd'autresPartiescontractantes.
- b) Par"ressortissantsd'autresPartiescontractantes"ilfautentendrelesorganismes deradiodiffusionquiremplissentl'unedesconditionssuivantes:
 - i) Lesiège socialdel'organismederadiodiffusionestsituédansuneautre Partiecontractante;
 - ii) L'émissionesttransmiseàpartird'unémetteursituédansuneautrePartie contractante.Danslecasdelaradiodiffusionparsatellite,l'émetteurseraconsidérésituéà oulesimagesoulessons,ou,lesimagesetleson,oulareprésentationdeceux -ci,sont introduits,souslecontrôleet laresponsabilitédel'organismederadiodiffusion,dansune chaîneininterrompuedecommunicationconduisantausatelliteetrevenantverslaterre.

KENYA

51. LadélégationduKenyaaproposélaformulationsuivante :

Article3
Bénéficiaires delaprotectionprévueparleprésenttraité

1. LesPartiescontractantesaccordentlaprotectionprévueparleprésenttraitéaux organismesderadiodiffusionquisontressortissantsd'autresPartiescontractantes.
2. Parressortissantsd'autresPartiescontractantes,ilfautentendrelesorganismesde radiodiffusiondont
 - a) lesiègeestsituédansuneautrePartiecontractante,ou
 - b) lesémissionsonttransmisesàpartird'unoudeplusieursémetteursituésdans uneautrePartiecontractante.Danslecasd'uneémissionparsatellite,lelieuretenuserale pointoùlessons,lesimages,oulessonsetlesimages,oulesreprésentationsdeceux -ci, destinésàêtrereçusparlepublicsontintroduits,souslecontrôleetlaresponsabilitéde l'organismederadiodiffusion,dansunechaîneininterrompuedecommunicationconduisant ausatelliteetrevenantverslaterre.

MEXIQUE

52. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lorsdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,du projetsoumisparlesdifférentesunionsetassociationsd'organismesderadiodiffusion,quia

été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.⁵

SUISSE

53. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 2⁶

Bénéficiaires de la protection prévue par le présent protocole

a) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent protocole aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

b) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes", il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes:

i) le siège de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou

ii) les émissions sont diffusées à partir d'un émetteur situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'une émission par satellite, le lieu retenu sera le point où les signaux porteurs de programmes destinés à être reçus par le public sont introduits, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, en une chaîne ininterrompue de communication menant au satellite puis revenant sur terre.

URUGUAY

54. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 3

Bénéficiaires de la protection

a) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie :

i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou

ii) les émissions ont été transmises par un ou plusieurs émetteurs situés sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'émissions par satellite, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à la réception par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

⁵ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

⁶ [Noter relative à l'article 2 figurant dans la proposition:] " Cet article reprend les critères de la Convention de Rome (article 6) tout en les adaptant aux normes reconnues en matière de télévision par satellite".

b) Toute Partie contractante peut, par une notification déposée auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, déclarer qu'elle accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante et si les émissions ont été transmises par un émetteur situé sur le territoire de la même Partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle prendra effet que six mois après son dépôt.

VI. TRAITEMENT NATIONAL

ARGENTINE

55. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 4 Traitement national

a) Chaque Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3, le traitement qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent protocole.

b) L'alinéa a) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage du droit visé à l'article 11 du présent protocole.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

56. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 3 Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 2, le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

57. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 4 Traitement national

Sous réserve de l'article 5.g)ii) du présent traité, chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), les droits que leurs législations respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs nationaux

enc equiconcerne les émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web pour lesquelles ces nationaux sont protégés en vertu du présent traité, ainsi que les droits expressément accordés par le présent traité.

HONDURAS

58. Ladélégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 4
Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3, le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

JAPON

59. Ladélégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 4
Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes au sens de l'article 3.b), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

KENYA

60. Ladélégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 4
Traitement national

Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 3.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent traité.

MEXIQUE

61. Ladélégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.⁷

⁷ Voir le document SCCR/2/6 del'OMPI.

SUISSE

62. Ladélégationde la Suisse a proposé la formulationsuivante :

Article3⁸
Traitementnational

ChaquePartiecontractanteaccordeauxressortissantsd'autresPartiescontractantes,ausensdel'article2.b),letraitementqu'elleaccordeàsespropresressortissantsencequiconcernelesdroitsexclusifsexpressémentreconnusdansleprésentprotocole.

UKRAINE

63. Ladélégationdel'Ukrainea proposé la formulationsuivante :

Article2
Traitementnational

ChaquePartiecontractanteaccordeauxressortissantsd'autresPartiescontractantes,ausensdel'article...,letraitementqu'elleaccordeàsespropresressortissantsencequiconcernelesdroitsexclusifsexpressémentreconnusparle présenttraité.

URUGUAY

64. Ladélégationdel'Uruguayaproposé la formulationsuivante :

Article4
Traitementnational

ChaquePartiecontractanteaccordeauxorganismesderadiodiffusionressortissantsd'autresPartiescontractantes,ausens del'article 2,letraitementqu'elleaccordeàsespropresressortissantsencequiconcernelesdroitsexclusifsexpressémentreconnusdansleprésent traité.

⁸ [Noterelativeàl'article3figurantdanslaproposition:]“ Leprojetdeprotocolereprendle principedutraitementnationalsansqu'ilsoitnécessairedeprévoirdeslimitationscomparables àcellesqueconnaît le WPPT(cf. article4WPPT)”.

VII. DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION,
DE DISTRIBUTION PAR CÂBLE ET DE DIFFUSION PAR LE WEB

ARGENTINE

65. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 5
Droits des organismes de radiodiffusion

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs émissions :

- la réémission;
- la transmission différée;
- la télédistribution;
- la fixation sur un support matériel;
- la reproduction des fixations;
- le décodage des émissions cryptées;
- la communication au public; et
- la mise à disposition du public de fixations de leurs émissions, par câble ou sans câble, d'une manière telle que les membres du public puissent y avoir accès à partir d'un lieu et à un moment qu'ils choisissent individuellement .

CAMEROUN

66. La délégation de Cameroun a proposé la formulation suivante :

Le Cameroun appuie les propositions concernant le droit exclusif des organismes de radiodiffusion d'autoriser ou d'interdire les actes contenus au paragraphe 59 du Mémoire du Bureau international (document SCCR/1/3 du 7 septembre 1998).⁹

⁹ [Les paragraphes 58 et 59 du document SCCR/1/3:]
"58. Du 28 au 30 avril 1997, s'est tenu à Manille le Colloque mondial de l'OMPI sur la radiodiffusion, les nouvelles techniques de communication et la propriété intellectuelle, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement des Philippines et avec le concours de la *Kapisanann mga Brodkasterng Pilipinas* (KBP) (Association nationale des organismes de radiodiffusion des Philippines). (Le compte rendu des travaux de ce colloque fait l'objet de la publication n° 757 de l'OMPI (F/E/S)). Lors de ce colloque, des représentants des organismes de radiodiffusion ont fait état d'un certain nombre de questions qu'ils proposaient de voir traiter au niveau international. Certaines d'entre elles sont mentionnées au paragraphe ci-dessous.
59. Selon ces propositions, les organismes de radiodiffusion doivent jouir du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes suivants :

- la réémission simultanée ou différée de leurs émissions, qu'elles soient transmises par satellite ou par tout autre moyen;
- la retransmission simultanée et différée de leurs émissions par des systèmes de distribution par câble;
- la mise à disposition du public de leurs émissions, par quelque moyen que ce soit, y compris les transmissions interactives;

S'agissant des organismes de câble de distribution, nous proposons que ceux qui distribuent leurs propres émissions bénéficient des droits reconnus aux organismes de radiodiffusion.

Les signaux porteurs de programmes devraient également être soumis à protection. Ils ne doivent pas être reçus par les organismes de radiodiffusion auxquels ils ne sont pas destinés, sous peine de sanctions civiles et/ou pénales suivant la gravité de l'atteinte.

Par ailleurs, un droit général de communication doit être reconnu dans le cadre de la communication par transmissions interactives.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

67. Le représentant de certains États africains a proposé la formulation suivante :

Après avoir étudié soigneusement les propositions présentées par la Suisse (SCCR/2/5) et par un groupe d'organismes de radiodiffusion (SCCR/2/6), les représentants des pays ont dégagé plusieurs questions appelant un complément d'examen, qui sont énumérées ci-après :

– l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes de radiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions;

– la portée d'un nouvel instrument, et en particulier :

les droits exclusifs accordés aux organismes de radiodiffusion, en particulier la nature des droits requis par les organismes de radiodiffusion pour protéger leurs intérêts légitimes.

CERTAINS ÉTATS DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE

68. Le représentant de certains États de l'Asie et du Pacifique a proposé la formulation suivante :

Les pays présents ont conclu à la nécessité d'étudier les moyens de moderniser les droits des organismes de radiodiffusion pour tenir compte des mutations technologiques qui se sont produites depuis l'adoption de la Convention de Rome en 1961. À cette fin, un équilibre devra être trouvé entre les intérêts des différentes parties prenantes (c'est-à-dire les petits et

[Suite de la note de la page précédente]

- la fixation de leurs émissions sur tout support, existant ou futur, y compris la fabrication de photographies à partir de signaux de télévision;
- la transmission au public de programmes par câble;
- le décodage de signaux cryptés; et
- l'importation et la distribution de fixations ou de copies de fixations d'émissions, faites sans autorisation.

En outre, les organismes de radiodiffusion doivent bénéficier d'un droit à rémunération au titre de la copie privée, et il doit être précisé que la protection s'applique non seulement aux sons et images des émissions, mais aussi aux représentations (numériques) de ces sons et images".

les grands organismes de radiodiffusion, les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs et le public). Parallèlement, les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés devront être placés au centre des préoccupations. À cet égard, il faudra tenir dûment compte de la situation particulière des pays les moins avancés.

CERTAINS ÉTATS DE L'EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES

69. Le représentant de certains États de l'Europe centrale et des États baltes a proposé la formulation suivante :

Les représentants des pays sont estimés que les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes ont été actualisés dans le cadre du Traité de l'OMPI sur les interprétations et l'exécution et les phonogrammes (WPPT) et qu'il faudrait aussi mettre à jour la convention de Rome de 1961, pour ce qui concerne les droits des organismes de radiodiffusion, afin de l'adapter à l'évolution technique et commerciale dans le domaine de la radiodiffusion. Il est estimé notamment qu'un renforcement de la protection des droits connexes des organismes de radiodiffusion est nécessaire au niveau international afin de lutter contre la piraterie des programmes radiodiffusés. Il conviendrait, dans le cadre de travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qu'il est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

70. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 4 Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leur signal radiodiffusé.

Article 5 Droit de reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de la fixation de leur signal radiodiffusé.

Article 6 Droit de retransmission

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leur signal radiodiffusé, par fil ou par le moyen de sondes radioélectriques, qu'elles soient simultanées ou effectuées à partir d'une fixation.

Article 7

Droit de mettre à la disposition du public des fixations d'un signal radiodiffusé

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou par le moyen de sondes radioélectriques, de la fixation de leur signal radiodiffusé, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 8

Droit de communication au public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leur signal radiodiffusé lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Article 9

Droit de distribution

a) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires de fixation de leur signal radiodiffusé par la vente ou tout autre transfert de propriété.

b) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa a) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

Article 10

*Protection des signaux avant leur radiodiffusion*¹⁰

Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique adéquate contre tout acte énoncé aux articles 4 à 9 du présent traité, relatif à leur signal avant leur radiodiffusion.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

71. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 5

Protection spécifiques

Les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web jouissent du droit exclusif d'autoriser et d'interdire

¹⁰ La nature précisée de cette protection et les circonstances dans lesquelles elle s'appliquerait peut requérir de plus amples réflexions à la lumière des droits exclusifs qu'il est décidé d'accorder aux organismes de radiodiffusion, et de la manière dont ceux-ci sont exprimés.

- a) la rémission de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- b) la retransmission sur réseau informatique de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- c) la retransmission par câble de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- d) la transmission différée, par fil ou sans fil, y compris au moyen d'un réseau informatique, de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web à partir de fixations de ces émissions;
- e) la fixation de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- f) la production de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web à partir de fixation effectuées: 1) sans leur consentement, ou 2) en vertu de l'article 8 lorsque celui-ci ne permettrait pas cette reproduction
- g) i) la communication au public de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web de son set d'images audiovisuels, dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée; il appartient à l'organe législateur de la Partie contractante où la protection de ce droit est demandée de déterminer les conditions d'exercice de ce droit;
- ii) toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions du sous-alinéa i) qu'à l'égard de certaines communications, ou qu'elle limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Si une Partie contractante fait une telle déclaration, les autres Parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder le droit visé au sous-alinéa i) aux organismes de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web dont les sièges sont situés dans cet État.

Article 6 *Droit d'interdiction*

Les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web ont le droit d'interdire les actes suivants :

- a) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de fixations non autorisées de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;
- b) la reproduction de fixations non autorisées de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web;
- c) la distribution au public et l'importation de reproductions de fixations non autorisées de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web.

Article 7

Protection des signaux avant leur radiodiffusion, leur distribution par câble ou leur diffusion sur le Web

Les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web jouissent également d'une protection juridique appropriée et efficace contre tout acte visé aux articles 5 et 6 en ce qui concerne leurs signaux avant leur radiodiffusion, distribution par câble ou diffusion sur le Web.

HONDURAS

72. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 5
Droits des organismes de radiodiffusion

Droits patrimoniaux des organismes de radiodiffusion :

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire :

- la retransmission de leurs émissions, par fil ou sans fil, qu'elle soit simultanée ou effectuée à partir d'une fixation;
- la transmission différée, par quelque moyen que ce soit;
- la télédistribution;
- la fixation de leurs émissions sur un support matériel, y compris la fabrication de photographies à partir de signaux de télévision;
- la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, des fixations de leurs émissions;
- le décodage des émissions cryptées;
- la transmission au public de programmes par câble;
- l'importation et la distribution de fixations ou de copies de fixations d'émissions, fait sans autorisation;
- la location au public à des fins commerciales;
- la communication au public de leurs émissions, lorsqu'ils agissent d'émissions de télévision et que la communication est faite dans des lieux accessibles au public, moyennant paiement d'un droit d'entrée;
- la mise à la disposition du public de fixations de leurs émissions, par fil ou par le moyen des ondes radioélectriques, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

JAPON

73. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 5
Droit de rémission, communication au public et fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs émissions:

– Larémissionetcommunicationaupublicdeleursémissions;ilappartientàla législationnationalede laPartiecontractanteoùlaprotectiondecetdroitestréclaméed'en déterminerlesconditionsd'exercice;et

– Lafixationdeleursémissions;lafixationinclutlaréalisationdetoutephoto-graphied'uneémissiondetélévision.

Article 6
Droit de Reproduction

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriserlareproduction directeouindirectedesfixationsdeleursémissions,dequelquemanièreet sousquelque formequecesoit.

Article 7
Droit de mettre à disposition

Lesorganismesderadiodiffusionjouissentdudroitexclusifd'autoriserlamiseen dispositiondupublicdeleursémissionsycomprisdesfixationsdecelles-ci,parfilousans fil,demanièrequetchacunpuisseyaavoiraccèsdel'endroitetaumomentoùilchoisit individuellement.

KENYA

74. LadélégationduKenyaaproposélaformulationsuivante :

Article 5
Protection spécifique

1. Lesorganismesderadiodiffusion jouissentdudroitexclusifd'autoriseroud'interdire :
 - a) lafixationdeleursémissionsàdesfinsautresqueprivées;
 - b) la reproductiondeleursfixations;
 - c) lamiseenàladispositiondupublicdefixationsdeleursémissions,parfilousans fil,demanièrequetchacunpuisseyaavoiraccèsdel'endroitetaumomentqu'ilchoisit individuellement;
 - d) lacommunicationaupublicdeleursémissions;
 - e) latransmissionparcâbledeleursémissions;
 - f) larémissiondeleursémissions;
 - g) lamiseenàladispositiondupublicdel'originaletd'exemplairesdesfixationsde leursémissions;
 - h) ledécryptageetledécodagedeleursémissions.

2. Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique adéquate contre tout acte visé dans l'alinéa 1.a) à f) de l'article 5 du présent traité relatif à leurs signaux avant leur radiodiffusion.

MEXIQUE

75. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.¹¹

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

76. La délégation de la République -Unie de Tanzanie a proposé la formulation suivante :

L'instrument proposé aborde clairement les points suivants :

– l'équilibre des droits entre les organismes de radiodiffusion et les propriétaires des contenus d'émission en ce qui concerne la retransmission par câble;

– l'équilibre entre les droits de tous les titulaires de droits concernés, comme par exemple les organismes de radiodiffusion, les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les câblodistributeurs;

– la nature des droits accordés. Il est proposé qu'ils ne soient pas absolus et que les exceptions et les limitations à ces droits soient clairement définies.

SUISSE

77. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

Article 4¹² *Droit de retransmission*

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leurs émissions de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit.

¹¹ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

¹² [Noter relative à l'article 4 figurant dans la proposition:] "Le présent article est formulé de façon suffisamment large afin d'inclure à la fois –notamment – la rémission, la câble distribution et la distribution des signaux porteurs. En outre, elle vise aussi bien la retransmission simultanée que la retransmission différée".

*Article 5*¹³

Droit de communication au public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs émissions de quelque manière que ce soit, me que ce soit.

*Article 6*¹⁴

Droit de décodage

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser le décodage de leurs émissions cryptées.

*Article 7*¹⁵

Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation partielle ou totale, directe ou indirecte, de leurs émissions sur des phonogrammes, des vidéogrammes ou d'autres supports de données.

*Article 8*¹⁶

Droit de reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte des fixations de leurs émissions, de quelque manière que ce soit, forme que ce soit.

¹³ [Noter relative à l'article 5 figurant dans la proposition:] "Contrairement à ce que prévoit la Convention de Rome à son article 13 let. d, la notion de communication au public est ici définie d'une manière large et ne se limite pas au cas où un prix d'entrée est exigé. Les cas qui sont visés sont -notamment- la réception publique d'émissions dans des hôtels, des restaurants et des lieux publics du même genre. Ce droit correspond ainsi au "droit de faire voir ou entendre" tel qu'il est prévu par l'article 37 let. b de la loi suisse sur le droit d'auteur".

¹⁴ [Noter relative à l'article 6 figurant dans la proposition:] "Face aux développements de la technologie, il convient de conférer aux organismes de radiodiffusion le droit de lutter contre le décodage frauduleux de leurs émissions. Ce qui est visé principalement ici est l'activité qui consiste à mettre à la disposition de particuliers les moyens leur permettant le décodage des émissions cryptées. Le décodage par un particulier quant à lui aura en général lieu dans le cadre de la sphère privée dudit particulier et à cet effet pourra être permis par les dispositions nationales autorisant l'usage privé (voir article 11 du présent projet de protocoles sur les limitations et exceptions)".

¹⁵ [Noter relative à l'article 7 figurant dans la proposition:] "En précisant que la fixation peut être partielle ou totale, le présent article vise également la réalisation d'une photographie fixée d'une image isolée d'une émission. De plus, le droit prévu englobe aussi bien la fixation directe de l'émission que la fixation à partir d'une émission simultanée".

¹⁶ [Noter relative à l'article 8 figurant dans la proposition:] "Le présent article précise qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation non seulement pour reproduire directement la fixation de l'émission, mais aussi lorsqu'elle a lieu de manière indirecte".

Article 9¹⁷
Droit de distribution

a) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et d'exemplaires des fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété.

b) Aucune disposition du présent protocole ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit prévu à l'alinéa a) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire d'une fixation, effectuée avec l'autorisation de l'auteur.

Article 10¹⁸
Droit de mettre à disposition du public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, des fixations de leurs émissions, de manière que chacun puisse avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

URUGUAY

78. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 5
Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs émissions.

Article 6
Droit de reproduction

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de la fixation de leurs émissions.

¹⁷ Noter relative à l'article 9 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 6 WCT ainsi qu'aux articles 8 et 12 WPPT".

¹⁸ [Noter relative à l'article 10 figurant dans la proposition:] "Le présent article correspond au droit de mettre à disposition du public tel qu'il est prévu à l'article 8 *in fine* WCT et aux articles 10 et 14 WPPT. Pour assurer le parallélisme avec ces dispositions, il reprend donc exactement la même formulation et notamment l'expression "par fil ou sans fil". Il ne faut toutefois pas y voir une différence fondamentale avec l'expression "de quelque manière et sous quelque forme que ce soit" utilisée aux articles 4 et 5 du présent projet de protocole en relation avec la retransmission et la communication au public".

Article 7

Droit de retransmission

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leurs émissions, par fil ou sans fil, qu'elles soient simultanées ou effectuées à partir d'une fixation.

Article 8

Droit de mettre à la disposition du public des fixations d'un signal radiodiffusé

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou par le moyen de sondes radioélectriques, des fixations de leurs émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 9

Droit de communication au public

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs émissions, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

[Ils'agit là de la formulation proposée par la Communauté européenne. Nous préconisons une disposition plus large qui permettrait, selon nous, d'accorder une protection plus adaptée aux utilisations actuelles.]

Article 10

Droit de distribution

a) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public de l'original ou d'exemplaires de la fixation de leurs émissions, par la vente ou tout autre transfert de propriété.

b) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa a) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire de la fixation, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

Article 11

Droit de décodage

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire le décodage de leurs émissions.

Article 12

Protection des signaux avant leur radiodiffusion

Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique adéquate contre tout acte énoncé aux articles 4 à 9 du présent traité, relatifs à leur signaux avant leur radiodiffusion.

VIII. LIMITATIONSETEXCEPTIONS

ARGENTINE

79. Ladélégationdel'Argentineaproposélaformulationsuivante :

Article6 Limitationsetexceptions

a) LesPartiescontractantesontlafacultédeprévoirdansleurlégislationnationale, encequiconcernelaprotectiondesorganismesderadiodiffusion,deslimitationsou exceptionsdemêmenaturequecellesquisontprévuesencequiconcernelaprotectiondu droitd'auteursurlesœuvreslittérairesetartistiques.

b) LesPartiescontractantesontlafacultédeprévoirquelasimplificationd'installationsmatériellesdestinéesàfaciliterouàréaliserunecommunicationneconstitue pasensoiunecommunicationaupublic.

c) LesPartiescontractantesdoiventrestreindre toutesleslimitationsouexceptions dontellesassortissentlesdroitsprévusdansleprésentprotocoleàcertainscas spéciauxoùil n'estpasportéeatteinteàl'exploitationnormaledel'émissioncausédepréjudiceinjustifié auxintérêtslégitimesdesorganismesderadiodiffusion.

d) LesPartiescontractantesontlafacultédeprévoirdansleurlégislationnationale quelatransmissionparcâblesimultanéetinaltéréed'uneémission sansfield'unorganisme deradiodiffusion dans lazone decouverture decelui -ci neconstitue pas unerémissionni unecommunicationaupublic.

CAMEROUN

80. LadélégationduCamerounaproposélaformulationsuivante :

Lesexceptionsautoriséesdel'article15de laConventionde Rome devrontêtre maintenues dans lenouvelinstrument.

CERTAINSÉTATSAFRICAINS

81. LereprésentantdecertainsÉtatsafricainsaproposélaformulationsuivante :

Lesreprésentantsdespaysontdégagéplusieursquestionsappelantuncomplément d'examen,quisonténuméréesci-après :

– l'équilibre des droits de toutes les parties intéressées, notamment les auteurs, les organismes deradiodiffusion, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, eu égard aux facteurs socioculturels propres aux différentes régions;

– laportéedunouvelinstrument, eten particulier :

lesexceptions et limitations.

CERTAINS ÉTATS DEL' ASIE ET DU PACIFIQUE

82. Le représentant de certains États de l'Asie et du Pacifique a proposé la formulation suivante :

Un équilibre devra être trouvé entre les intérêts des différentes parties prenantes (c'est-à-dire les petits et les grands organismes de radiodiffusion, les auteurs, les interprètes ou exécutants, les producteurs et le public). Parallèlement, les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés devront être placés au centre des préoccupations. À cet égard, il faudra tenir dûment compte de la situation particulière des pays les moins avancés.

CERTAINS ÉTATS DEL' EUROPE CENTRALE ET DES ÉTATS BALTES

83. Le représentant de certains États de l'Europe centrale et des États baltes a proposé la formulation suivante :

Il conviendrait, dans le cadre de travaux visant à actualiser les droits des organismes de radiodiffusion, de prendre en considération l'équilibre qu'il est nécessaire de préserver entre les divers groupes de titulaires de droits.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

84. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 11
Limitations et exceptions

a) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques.

b) Les Parties contractantes restreignent toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale du signal radiodiffusé en raison d'un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

85. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

*Article 8¹⁹
*Limitations et exceptions**

1. Les droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web énoncés aux articles 5, 6 et 7 laissent intacte et n'affectent en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web.
2. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.
3. Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web, ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web énoncés dans le présent traité.
4. Toute Partie contractante dont la législation en vigueur le [date de la Conférence diplomatique] prévoit des limitations et exceptions aux droits conférés à l'article 5.a) à c) à l'égard des organismes de radiodiffusion non commerciaux a la faculté de maintenir ces limitations et exceptions.

¹⁹ La déclaration commune concernant l'article 10 (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est applicable *mutatis mutandis* à l'article 8.2) et 3) (relatif aux limitations et exceptions) du Traité de l'OMPI pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web. La déclaration commune concernant l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est libellée comme suit : "Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques. "Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni l'étendue ni le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne."

HONDURAS

86. LadélégationduHondurasaproposélaformulationsuivante :

Article6
Limitationsetexceptions

LesPartiescontractant esontlafacultédeprévoirdansleurlégislationnationale,encequiconcernelaprotectiondesorganismesderadiodiffusion,deslimitationsouexceptionsdemêmenaturequecellesquiyontprévuesencequiconcernelaprotectiondudroitd'auteursurlesœuvreslittérairesetartistiques.

LesPartiescontractantesrestreignenttoutesleslimitationsoulesexceptionsdontellesassortissentlesdroitsprévusdansleprésenttraitéàcertainscasspéciauxoùiln'estpasportéatteinteàl'exploitatonnormaledel'émissionnicausédepréjudiceinjustifiéauxintérêtslégitimesdel'organismederadiodiffusion.

JAPON

87. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article8
Limitationsetexceptions

a) LesPartiescontractantesontlafacultédeprévoirdansleurlégislationnationale,encequiconcernelesorganismesderadiodiffusion,deslimitationsouexceptionsdemêmenaturequecellesquiyontprévuesencequiconcernelaprotectiondudroitd'auteursurlesœuvreslittérairesetartistiques.

b) LesPartiescontractantesdoiventrestreindre toutes les limitations ou exceptions dontellesassortissentlesdroitsprévusdansleprésenttraitéàcertainscasspéciauxoùiln'estpasportéatteinteàl'exploitations normale del'émissionnicausédepréjudiceinjustifiéauxintérêtslégitimesdel'organismederadiodiffusion.

KENYA

88. LadélégationduKenyaaproposélaformulationsuivante :

Article6
Limitationsetexceptions

1. LesPartiescontractante sontlafacultédeprévoirdansleurlégislationnationale,encequiconcernelaprotectiondesorganismesderadiodiffusion,deslimitationsouexceptionsdemêmenaturequecellesquiyontprévuesencequiconcernelaprotectiondudroitd'auteursurlesœuvreslittérairesetartistiques.

2. LesPartiescontractantesdoiventrestreindreàtoutesleslimitationsouexceptionsdontellesassortissentlesdroitsprévusdansleprésenttraitéàcertainscasspéciauxoùiln'estpasportéatteinteàl'exploitatonnormaledel'émissionnicausédepréjudiceinjustifiéauxintérêtslégitimesdel'organismederadiodiffusion.

MEXIQUE

89. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lorsdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,du projetsoumisparlesdifférentesunionsetassociationsd'organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsdelaréuniondu Comitépermanentdudroitd'auteursetdesdroitsvoisins²⁰ tenueaumoisdenovembre1998.

RÉPUBLIQUE-UNIEDETANZANIE

90. LadélégationdelaRépublique-UniedeTanzanieaproposélaformulationsuivante :

Ilestproposéquelesdroitsaccordés nesoientspasabsolusetquelesexceptionsetles limitationsàcesdroitssoientclairementdéfinies.

SUISSE

91. LadélégationdelaSuisseaproposélaformulationsuivante :

Article11²¹
Limitationsetexceptions

a) LesPartiescontractantesontlafacultédeprévoirdansleurlégislationnationale, encequiconcernelaprotectiondesorganismesderadiodiffusion,deslimitationsou exceptionsdemêmenaturequecellesquiyontprévuesencequiconcernelaprotectiondu droitd'auteursurlesœuvreslittérairesetartistiques.

b) LesPartiescontractantesdoiventrestreindre toutesleslimitationsouexceptions dontellesassortissentlesdroitsprévusdansleprésentprotocoleàcertainscas spéciauxoùil n'estpasportéeatteinteà l'exploitationnormaledel'émissioncausédepréjudiceinjustifié auxintérêtslégitimesdel'organismederadiodiffusion.

URUGUAY

92. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Article13
Limitationsetexceptions

a) LesPartiescontractantesontlafacultédeprévoirdansleurlégislationnationale, encequiconcernelaprotectiondesorganismesderadiodiffusion,deslimitationsou exceptionsdemêmenaturequecellesquiyontprévuesencequiconcernelaprotection du droitd'auteursurlesœuvreslittérairesetartistiques.

²⁰ VoirledocumentSCCR/2/6del'OMPI.

²¹ [Noterelativeà l'article11figurantdanslaproposition:]“Cetarticlecorrespondà l'article16 WPPT”.

b) Les Parties contractantes restreignent toutes les limitations ou les exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

IX. DURÉE DE LA PROTECTION

ARGENTINE

93. La délégation de l'Argentine propose la formulation suivante :

Article 7
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent protocole doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante celle où l'émission a été transmise pour la première fois.

CAMEROUN

94. La délégation du Cameroun propose la formulation suivante :

Le Cameroun propose l'extension de la durée de protection à 50 ans à partir de la date à laquelle l'émission a été diffusée.

CERTAINS ÉTATS AFRICAINS

95. Le représentant de certains États africains propose la formulation suivante :

La durée de la protection, notamment la prolongation éventuelle de cette durée par la réémission, appellent un complément d'examen.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

96. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres propose la formulation suivante :

Article 12
Durée de protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité n'est pas inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le signal radiodiffusé a été transmis pour la première fois.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

97. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 9
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission radiodiffusée, distribuée par câble ou diffusée sur le Web a eu lieu.

HONDURAS

98. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 7
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu pour la première fois.

JAPON

99. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 9
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité, ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

KENYA

100. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 7
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu pour la première fois.

MEXIQUE

101. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du

projets soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, quia été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.²²

SUISSE

102. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

*Article 12*²³
Durée de protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent protocole ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a été diffusée pour la première fois.

UKRAINE

103. La délégation de l'Ukraine a proposé la formulation suivante :

Article 3
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la première radiodiffusion du programme de radiodiffusion.

URUGUAY

104. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 14
Durée de la protection

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu pour la première fois.

²² Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

²³ [Noter relative à l'article 12 figurant dans la proposition:] "Il est proposé d'aligner la durée de protection sur celle prévue par le WPPT (article 17) pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes. La durée de protection de 50 ans correspond également à la durée prévue par la loi suisse sur le droit d'auteur (article 39). Le présent projet prévoit que le délai ne court qu'une fois à partir de la première émission".

X. OBLIGATIONS CONCERNANT LES MESURES TECHNIQUES

ARGENTINE

105. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 8 *Obligations relatives aux mesures techniques*

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent protocole et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

Les Parties contractantes prévoient en particulier des sanctions juridiques efficaces contre quiconque :

- a) décode un signal crypté porteur de programmes;
- b) reçoit et distribue ou communique au public un signal crypté porteur de programmes ayant été décodés sans l'autorisation expresse de l'organisme de radiodiffusion qu'il a émis;
- c) participe à la fabrication, l'importation, la vente ou tout autre acte permettant de disposer d'un dispositif ou d'un système capable de décoder un signal crypté porteur de programmes ou d'y contribuer.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

106. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 13 *Obligations relatives aux mesures techniques*

Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leur signal radiodiffusé, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

107. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 10
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, d'actes qui ne sont pas autorisés par le bénéficiaire concerné ou permis par la loi.

HONDURAS

108. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 8
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

JAPON

109. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 10
Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

KENYA

110. LadélégationduKenyaaproposélaformulation suivante :

Article 8
Obligations relatives aux mesures techniques

LesPartiescontractantesdoiventprévoiruneprotectionjuridiqueappropriéetdes sanctionsefficacescontrelaneutralisationdesmesurestechniquesefficacesquisontmisesen œuvreparlesorganismesderadiodiffusiondanslecadredel'exercicedeleursdroitsenvertu duprésenttraitéetqui peuventrestreindre l'accomplissement, à l'égardde leursémissions, d'actesquinesontpasautorisésparlesorganismesderadiodiffusion concernésoupermispar laloi.

MEXIQUE

111. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lorsdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroits desorganismesderadiodiffusion,du projetssoumisparlesdifférentesunionsetassociationsd'organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsdelaréunionduComitépermanentdudroitd'auteuretdesdroitsvoisins tenueaumoisdenovembre1998²⁴.

SUISSE

112. LadélégationdelaSuisseaproposélaformulationsuivante :

Article 13²⁵
Obligations relatives aux mesures techniques

LesPartiescontractantesdoiventprévoiruneprotectionjuridiqueappropriéetdes sanctionsjuridiqueseff icacescontrelaneutralisationdesmesurestechniquesefficacesqui sontmisesenœuvreparlesorganismesderadiodiffusiondanslecadredel'exercicedeleurs droitsenvertuduprésentprotocoleetquirestreignentl'accomplissement, à l'égarddeleur s émissions,d'actesquinesontpasautorisésparlesorganismesderadiodiffusionoupermis parlaloi.

²⁴ VoirledocumentSCCR/2/6del'OMPI.

²⁵ [Noterelativeà l'article13figurantdanslaproposition:]“Cetarticlecorrespondà l'article18 WPPT”.

*Article 14*²⁶

*Obligations relatives à la fabrication et la mise sur le marché d'équipements
servant à décoder frauduleusement des émissions cryptées*

Les Parties contractantes doivent interdire et prévoir des sanctions juridiques efficaces contre la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la mise sur le marché ou l'installation d'appareils dont les composants ou les programmes de traitement des données servent à décoder frauduleusement des émissions cryptées ou sont utilisés à cet effet.

URUGUAY

113. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 15

Obligations relatives aux mesures techniques

Les Parties contractantes prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par des organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

XI. OBLIGATIONS RELATIVES À L'INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS

ARGENTINE

114. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 9

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'une des actes suivants sans avertir, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent protocole:

– supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

²⁶ [Noterelative à l'article 14 figurant dans la proposition:] "Le fait de donner à l'organisme de radiodiffusion le droit des'opposer au décodage de son émission ne suffit pas. Il faut également interdire la fabrication et la mise en circulation des appareils qui servent au décodage des émissions cryptées. Cette disposition correspond en grande partie à l'article 150 bis du Code pénal suisse".

– distribuer, importer aux fins de distribution, émettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilité(e), des fixations des émissions sachant que des informations relatives au régime des droits se présentent sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission ou le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la transmission, à la communication ou à la mise à disposition du public de l'émission ou de sa fixation.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

115. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 14

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

a) Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui a accompli l'un des actes suivants sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilité(e), toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilité(e), un signal radiodiffusé ou des fixations de ce signal, sachant que des informations relatives au régime des droits se présentent sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

b) Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, le signal radiodiffusé, le titulaire de tout droit sur celui-ci ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation du signal radiodiffusé, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la retransmission, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'un signal radiodiffusé ou d'une fixation de ce signal.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

116. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 11

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui a accompli l'un des actes suivants sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va

entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une violation d'un droit ou d'une interdiction prévus par le présent traité :

a) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

b) distribuer, importer aux fins de distribution, retransmettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions radiodiffusées, distribuées par câble ou diffusées sur le Web, ou des fixations de celles-ci, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations, fournies par l'organisme de radiodiffusion, de distribution par câble ou de diffusion sur le Web, permettant d'identifier cet organisme, l'émission radiodiffusée, distribué par câble ou diffusées sur le Web ou le titulaire de tout droit sur cette émission, ainsi que des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de la dite émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à l'émission radiodiffusée, distribué par câble ou diffusées sur le Web ou accompagnent cette émission

HONDURAS

117. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 9

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui a accompli l'un des actes suivants sans en sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

– supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

– distribuer, importer aux fins de distribution, émettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations de ces émissions sans en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

JAPON

118. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 11

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

a) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui a accompli l'un des actes suivants sans en sachant, ou, pour ce

qui relèvent de sanctions civiles, en ayant tenté des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, rediffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations d'émissions sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

b) Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à une émission.

KENYA

119. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 9

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui a accompli l'un des actes suivants sachant ou, pour ce qui relèvent de sanctions civiles, en ayant tenté des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le traité :

a) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique,

b) distribuer, importer aux fins de distribution, transmettre, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations de ces émissions, sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

2. Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est associé à la transmission, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une émission ou de toute fixation d'une telle émission.

MEXIQUE

120. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, quia

été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue à Montevideo en novembre 1998.²⁷

SUISSE

121. La délégation de la Suisse a proposé la formulation suivante :

*Article 15*²⁸

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

a) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'une des actes suivants sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent protocole :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, retransmettre, communiquer au public ou mettre à disposition du public, sans y être habilitée, des émissions ou des fixations d'émissions sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

b) Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information accompagne la retransmission, la communication au public ou la mise à disposition du public d'une émission ou d'une fixation d'une émission.

URUGUAY

122. La délégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Article 16

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

a) Les Parties contractantes prévoient des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'une des actes suivants sachant ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

²⁷ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

²⁸ [Note relative à l'article 15 figurant dans la proposition:] "Cet article correspond à l'article 19 WPPT".

ii) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à la disposition du public, sans y être habilitée, d'émissions ou des fixations de ces émissions sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

b) Dans le présent article, l'expression "informations sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur celle-ci, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la retransmission, la communication au public ou la mise à disposition du public d'une émission ou d'une fixation de cette émission.

XII. FORMALITÉS

ARGENTINE

123. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 10
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent protocole sont subordonnés à aucune formalité.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

124. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 15
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité sont subordonnés à aucune formalité.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

125. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 12
Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité sont subordonnés à aucune formalité.

HONDURAS

126. LadélégationduHondurasaproposélaformulationsuivante :

Article 10
Formalités

Lajouissanceetl'exercicedesdroitsprévusdansleprésenttraitésontsubordonnésà aucuneformalité.

JAPON

127. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article 12
Formalités

Lajouissanceetl'exercicedesdroitsprévusdansleprésenttraitésontsubordonnés à aucuneformalité.

KENYA

128. LadélégationduKenyaaproposélaformulationsuivante :

Article 10
Formalités

Lajouissanceoul'exercicedesdroitsprévusdansleprésentprotocolesont subordonnésàaucuneformalité.

MEXIQUE

129. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lorsdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,du projetsoumisparlesdifférentesunionsetassociationsd'organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsdelaréunionduComitépermanentdudroitd'auteuretdesdroitsvoisins tenueaumoisdenovembre1998.²⁹

²⁹ VoirledocumentSCCR/2/6del'OMPI.

SUISSE

130. LadélégationdelaSuissea proposélaformulationsuivante :

*Article16*³⁰
Formalités

Lajouissanceetl'exercicedesdroitsprévusdansleprésentprotocolenesont subordonnésàaucuneformalité.

UKRAINE

131. Ladélégationdel'Ukraineaproposélaformulationsuivante :

Article4
Formalités

Lajouissanceetl'exercicedesdroitsprévusdansleprésenttraiténesontsubordonnésà aucuneformalité.

URUGUAY

132. Ladélégationdel'Uruguayaproposélaformulationsuivante :

Article17
Formalités

Lajouissanceetl'exercicedesdroitsprévusdansleprésenttraiténesontsubordonnésà aucuneformalité.

XIII. RÉSERVES

COMMUNAUTÉEUROPÉENNEETSESÉTATSMEMBRES

133. Ladélégationde la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulationsuivante :

Article16
Réserves

Aucuneréserveauprésenttraitén'est admise.

³⁰ [Noterelativeàl'article16figurantdanslaproposition:]“Cetarticlecorrespondàl'article20 WPPT”.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

134. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 13
Réserves

Sauf dans le cas prévu à l'article 5.g)ii), aucune réserve au présent traité n'est admise.

HONDURAS

135. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 11
Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

JAPON

136. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 13
Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

KENYA

137. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 11
Réserves

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

MEXIQUE

138. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.³¹

³¹ Voir le document SCCR/2/6 del'OMPI.

SUISSE

139. Ladélé gationdelaSuisseaproposé laformulationsuivante :

*Article17*³²
Réserves

Il n'est admisaucuneréserveauprésentprotocole.

UKRAINE

140. Ladélé gationdel'Ukraineaproposé laformulationsuivante :

Article5
Réserves

Aucuneréserveau présenttraitén'est admise.

URUGUAY

141. Ladélé gationdel'Uruguayaproposé laformulationsuivante :

Article18
Réserves

Aucuneréserveauprésenttraitén'est admise.

XIV. APPLICATIONDANSLE TEMPS

ARGENTINE

142. Ladélé gationdel'Argentineaproposé laformulationsuivante :

Article11
Applicationdansletemps

LesPartiescontractantesappliquentlesdispositionsdel'article18delaConventionde Berne, *mutatis mutandis*, auxdroitsdesorganismesderadiodiffusionprévus dansleprésent protocole.

LeprésentprotocoleneporlepasatteinteauxdroitsacquisdansunePartiecontractante avantladated'entréeenvigueurduprésentprotocolepourcettePartiecontractante.

³² [Noterelativeàl'article17figurantdanslaproposition:]“ContrairementauWPPT,iln'yapas lieudeprévoirlapossibilitédefairedesréservesauprésentprotocole”.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

143. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 17
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

144. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 14
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion, de distribution par câble et de diffusion sur le Web prévus dans le présent traité.

HONDURAS

145. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 12
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

JAPON

146. La délégation du Japon a proposé la formulation suivante :

Article 14
Application dans le temps

Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

KENYA

147. LadélégationduKenyaaproposélaformulationsuivante :

Article 12
Application dans le temps

LesPartiescontractantesappliquentlesdispositionsde l'article 18delaConventionde Berne, *mutatis mutandis*, auxdroitsdesorganismesderadiodiffusionprévusdansleprésent traité.

MEXIQUE

148. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdetenircompte,lor sdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion,du projetsoumisparlesdifférentesunionsetassociationsd'organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsde laréunionduComitépermanentdudroitd'auteuretdesdroitsvoisins tenueaumoisdenovembre1998.³³

SUISSE

149. LadélégationdelaSuisseaproposélaformulationsuivante :

*Article 18*³⁴
Application dans le temps

LesPartiescontractantesa ppliquentlesdispositionsdel'article18delaConventionde Berne, *mutatis mutandis*, auxdroitsdesorganismesderadiodiffusionprévusdansleprésent protocole.

UKRAINE

150. Ladélégationdel'Ukraineaproposélaformulationsuivante :

Article 6
Application dans le temps

LesPartiescontractantesappliquentlesdispositionsdel'article 18delaConventionde Berne, *mutatis mutandis*, auxdroitsdesorganismesderadiodiffusionprévusdansleprésent traité.

³³ VoirledocumentSCCR/2/6del'OMPI.

³⁴ [Noterelativeàl'article18figurantdanslaproposition:]“Cetarticle correspondaux articles 22,alinéapremier,WPPTet13WCT.Iln'yapaslieudeprévoirdansleprésent protocoledesdérogationsauprincipereconnuàl'article18delaConventiondeBerne”.

URUGUAY

151. Ladélé gationdel'Uruguayaproposé laformulationsuivante :

Article 19
Application dans le temps

LesPartiescontractantesappliquentlesdispositionsdel'article 18delaConventionde Berne, *mutatis mutandis*, auxdroitsdesorganismesderadiodiffusionpr évusdansleprésent traité.

XV. DISPOSITIONSRELATIV ESÀ LASANCTIONDES DROITS

ARGENTINE

152. Ladélé gationdel'Argentineaproposé laformulationsuivante :

Article 12
Dispositions relatives à la sanction des droits

a) LesPartiescontr actantess'engagentàadopter,enconformitéavecleursystème juridique,lesmesuresnécessairespourassurerl'applicationduprésentprotocole.

b) LesPartiescontractantesferontensortequeleurlégislationcomportedes procéduresdestinéesàfaire respecterlesdroitsprévusparleprésentprotocole,demanièreà permettreuneactionefficacecontretoutactequiporeraiteinteàcesdroits,ycomprisdes mesurespropresàprévenirrapidementtouteatteinteetdesmesurespropresàéviter toute atteinteultérieure.

CAMEROUN

153. Ladélé gationduCamerounaproposé laformulationsuivante :

Sanction en cas de violation des droits

LeCamerounproposel'introductiondansl'instrumentdesdispositions pénales,fortes susceptiblesdedécou ragerlapirateriedesémissionstantradiodiffuséesquetéléviséesou celle dessignauxsatellitesencodésporteursdeprogrammes.

Dessanctions civilesdevrontégaleme ntê tre envisagées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

154. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 18
Dispositions relatives à la sanction des droits

a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures propres pour prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres pour éviter toute atteinte ultérieure.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

155. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 15
Dispositions relatives à la sanction des droits

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

2. Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits et interdictions prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou violerait ces interdictions, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte ou violation et à éviter toute atteinte ou violation ultérieure.

HONDURAS

156. La délégation du Honduras a proposé la formulation suivante :

Article 13

a) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

b) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures efficaces propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

JAPON

157. LadélégationduJaponaproposélaformulationsuivante :

Article15
Dispositionsrelativesàlasanctiondesdroits

a) LesPartiescontractantes'engagentàadopter,enconformitéavecleursystème juridique,lesmesuresnécessairespourassurerl'applicationduprésenttraité.

b) LesPartiescontractantesferontensortequeleurlégislationcomportedes procéduresdestinéesàfairerespecterlesdroitsprévusparleprésenttraité,demanièreà permettreuneactionefficacecontretoutactequiporteraitatteinteàcesdroits,ycomprisdes mesurespropresàprévenirrapidementtouteatteinteetdesmesurespropresàéviter toute atteinte ultérieure.

KENYA

158. LadélégationduKenyaaproposélaformulationsuivante :

Article13
Dispositionsrelativesàlasanctiondesdroits

1. LesPartiescontractantes'engagentàadopter,enconformitéavecleursystème juridique,lesmesures nécessairespourassurerl'applicationduprésenttraité.

2. LesPartiescontractantesferontensortequeleurlégislationcomportedesprocédures destinéesàfairerespecterlesdroitssetinterdictionsprévusparleprésenttraité,demanièreà permettreuneactionefficacecontretoutactequiporteraitatteinteàcesdroitsouvioleraitces interdictions,y comprisdesmesurespropresàprévenirrapidementtouteatteinteouviolation etdesmesurespropresàéviter touteatteinteouviolationultérieure.

MEXIQUE

159. LadélégationduMexiqueaproposélaformulationsuivante :

Ilestimportantdenircompte,lorsdesnégociationsetdébatsdevantconduireà l'élaborationd'untraitésurlaprotectiondesdroitsdesorganismesderadiodiffusion ,du projetsoumisparlesdifférentesunionsetassociationsd'organismesderadiodiffusion,quia étédistribuélorsdelaréunionduComitépermanentdudroitd'auteurdesdroitsvoisins tenueaumoisdenovembre1998.³⁵

³⁵ VoirledocumentSCCR/2/6del'OMPI.

SUISSE

160. Ladélégationde la Suisse a proposé la formulationsuivante :

*Article 19*³⁶
Dispositions relatives à la sanction des droits

- a) LesPartiescontractantess’engagentàadopter, enconformitéavecleursystème juridique, lesmesuresnécessairespourassurerl’appli cationduprésentprotocole.
- b) LesPartiescontractantesferontensortequeleurlégislationcomportedes procéduresdestinéesàfairerespecterlesdroitsprévusparleprésentprotocole, demanièreà permettreuneactionefficacecontretoutactequi porteraitatteinteàcesdroits, ycomprisdes mesurespropresàprévenirrapidementtouteatteinteetdesmesurespropresàéviter toute atteinteultérieure.

UKRAINE

161. Ladélégationdel’Ukrainea proposé la formulationsuivante :

Article 7
Dispositions relatives à la sanction des droits

- a) LesPartiescontractantess’engagentàadopter, enconformitéavecleursystème juridique, lesmesuresnécessairespourassurerl’applicationduprésenttraité.
- b) LesPartiescontractantesferontensortequeleurlégislationcomportedes procéduresdestinéesàfairerespecterlesdroitsprévusparleprésenttraité, demanièreà permettreuneactionefficacecontretoutactequiporteraitatteinteàcesdroits, ycomprisdes mesurespropresàprévenirrapidementtouteatteinteetdesmesurespropresàéviter toute atteinteultérieure.

URUGUAY

162. Ladélégationdel’Uruguayaproposé la formulationsuivante :

Article 20
Dispositions relatives à la sanction des droits

- a) LesPartiescontractantess’engagentàadopter, enconformitéavecleursystème juridique, lesmesuresnécessairespourassurerl’applicationduprésenttraité.
- b) LesPartiescontractantesferontensortequeleurlégislationcomportedes procéduresdestinéesàfairerespecterlesdroitsprévusparleprésenttraité, demanièreà permettreuneactionefficacecontretoutactequiporteraitatteinteàcesdroits, ycomprisdes mesurespropresàprévenirrapidementtouteatteinteetdesmesurespropresàéviter toute atteinteultérieure.

³⁶ Noterelative àl’article19figurantdanslaproposition:]“Cetarticlecorrespondàl’article23 WPPT”.

XVI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET CLAUSES FINALES

ARGENTINE

163. La délégation de l'Argentine a proposé la formulation suivante :

Article 13 *Assemblée*

- a) i) Les Parties contractantes sont une assemblée.
- ii) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- iii) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qu'il a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- b) i) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent protocole, ainsi que son application et son fonctionnement.
- ii) L'Assemblée s'acquiesce du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 15.b) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent protocole.
- iii) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent protocole et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
- c) i) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.
- ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place des États membres, avec un nombre de voix égal au nombre des États membres qui sont parties au présent protocole. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote, et il n'y a pas de droit de vote, et inversement.
- d) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.
- e) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris ce qui concerne la convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent protocole, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 14
Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquiesse des tâches administratives concernant le protocole.

Article 15
Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

- a) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent protocole.
- b) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent protocole toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent protocole et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent protocole.
- c) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent protocole, peut devenir partie au présent protocole.

Article 16
Droit et obligations découlant du protocole

Sauf disposition contraire exprimée du présent protocole, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent protocole.

Article 17
Signature du protocole

Le présent protocole est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 18
Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur trois mois après que 30 instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 19
Date de la prise d'effet des obligations découlant du protocole

Le présent protocole lie :

- a) les 30 États visés à l'article 18 à compter de la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur;
- b) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'état a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;

c) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent protocole conformément à l'article 18, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent protocole si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent protocole;

d) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent protocole, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 20

Dénonciation du protocole

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent protocole par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 21

Langues du protocole

a) Le présent protocole est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

b) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa a) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent protocole, si l'une de ses langues officielles est en cause.

Article 22

Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent protocole.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES

164. La délégation de la Communauté européenne et ses États membres a proposé la formulation suivante :

Article 19

Assemblée

a) i) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

ii) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

iii) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qu'il a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.

b) i) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.

ii) L'Assemblée s'acquiert du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 21.b) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

iii) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

c) i) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

d) L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

e) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 20

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquiert des tâches administratives concernant le traité.

Article 21

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

a) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

37

³⁷

Au cas où il serait décidé que cet instrument est un protocole au WPPT, il y aurait lieu de lire l'article 21.b) comme suit : "Les États membres de l'OMPI pourront devenir parties à ce protocole s'ils ont déposé les instruments de ratification de la Convention de Berne, du WCT et du WPPT".

b) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous les États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

c) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 22

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expressément du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 23

Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au... et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 24

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que... instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 25

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie :

a) les... États visés à l'article 24 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;

b) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;

c) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 24, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

d) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 26
Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 27
Langues du traité

- a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
- b) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa a) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une des langues officielles est en cause.

Article 28
Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

165. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé la formulation suivante :

Article 16
Assemblée

1.
 - a) Les Parties contractantes sont une Assemblée.
 - b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - c) Les dépenses de chaque délégation sont à la charge de la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
2.
 - a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
 - b) L'Assemblée s'acquiert du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 18.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

3. a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 17 *Bureau international*

Le Bureau international de l'OMPI s'acquies des tâches administratives concernant le traité.

Article 18 *Conditions à remplir pour devenir partie au traité*

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité, à condition qu'il soit partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et l'exécution des phonogrammes.

2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

3. L'Union européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité sous réserve de l'alinéa 1) du présent article.

Article 19 *Droit et obligations découlant du traité*

Sauf disposition contraire exprimée du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 20
Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au 31 décembre 200__ et peut être signé partout par un État membre de l'OMPI et par l'Union européenne.

Article 21
Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que ___ instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 22
Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- a) les ___ États visés à l'article 21 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- b) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- c) l'Union européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 21, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- d) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 23
Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet ___ et un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 24
Langues du traité

1. Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.
2. Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée"

tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que l'Union européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une des langues officielles est en cause.

Article 25
Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité

KENYA

166. La délégation du Kenya a proposé la formulation suivante :

Article 16
Assemblée

1. a) Les Parties contractantes sont une Assemblée.
b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
2. a) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
b) L'Assemblée s'acquiert du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 18.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
c) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.
3. a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.
b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
4. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du directeur général de l'OMPI.

5. L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

Article 17
Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquies des tâches administratives concernant le traité.

Article 18
Conditions à remplir pour devenir partie au traité

1. Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.
2. L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant ses États membres, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.
3. La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Article 19
Droit et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expressément du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

Article 20
Signature du traité

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé partout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Article 21
Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

Article 22
Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- i) les États visés à l'article 21 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;

ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;

iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 21, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;

iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 23 *Dénonciation du traité*

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

Article 24 *Langues du traité*

1. Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

2. Le directeur général de l'OMPI établit un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une des langues officielles est en cause.

Article 25 *Dépositaire*

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité

MEXIQUE

167. La délégation du Mexique a proposé la formulation suivante :

Il est important de tenir compte, lors des négociations et débats devant conduire à l'élaboration d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, du projet soumis par les différentes unions et associations d'organismes de radiodiffusion, qui a été distribué lors de la réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits voisins tenue au mois de novembre 1998.³⁸

³⁸ Voir le document SCCR/2/6 de l'OMPI.

SUISSE

168. Ladélégationde la Suisse a proposé la formulation suivante :

Dispositions administratives et clauses finales

Selon les dispositions prévues par le WPPT.

URUGUAY

169. Ladélégation de l'Uruguay a proposé la formulation suivante :

Dispositions Administratives et Clauses Finales

Identiques à celles proposées par la Communauté européenne.

*170. Le Comité permanent du droit
d'auteur et des droits connexes est invité
à prendre note du contenu de ce
document.*

[Find document]